



Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,
Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,
Vu le Code Pénal et son article R.610-5,
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à 11 ;

Vu la demande présentée par Monsieur **Émilien PAREJA, Société ÉMILIEN Rénovation** (46500 GRAMAT), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public, 2 Place de la République, pour un chantier de réfection intérieure ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La S.A.S. ÉMILIEN Rénovation est autorisée à stationner un camion de chantier et/ou une benne à gravas au niveau du 2, Place de la République, du 2 janvier au 8 mars 2024.

Article 2 – L'occupation du domaine public décrite dans l'article 1 est autorisée.

Article 3 – La signalisation est à la charge du pétitionnaire.

Article 4 – Les voies publiques et leurs dépendances devront être remises dans leur état initial à la réception du chantier. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 28 décembre 2023,

Destinataires :

Gendarmerie : 1
Pétitionnaire : 1
Archives Mairie : 1

Le Maire,

Michel SYLVESTRE.